

GE_GERICHTE ATAS/102/2012 vom 7. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_102_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/102/2012 du 7 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/102/2012 del 7 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 19 janvier 2012 et de la renonciation de l'assuré de contester celle-ci, s'agissant du taux d'intérêt retenu.

E. 2

Constate que le recours est devenu sans objet.

E. 3

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de procédure de 600 fr.

E. 4

Raye la cause du rôle.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.